



» En cas de difficultés financières

En cas de baisse d'activité, vous avez la possibilité de demander au service recouvrement de bénéficier d'un échancier sur une durée de 12 à 24 mois maximum (les majorations de retard seront décomptées). La dernière échéance mensuelle devra intervenir le mois précédant l'appel de cotisation soit décembre 2020 pour la cotisation 2019.

Ces facilités ne pourront être obtenues plus de deux fois consécutivement. Une fois la dette acquittée, vous pourrez saisir la Commission de recours amiable qui examinera la baisse effective des revenus et pourra remettre tout ou partie des majorations appliquées. Pour l'étude de votre dossier, adressez-nous un courrier circonstancié exposant les difficultés rencontrées et vos possibilités de paiement.



La CARMF ainsi que les délégués de votre région peuvent vous aider à examiner la solution la mieux adaptée à votre situation. Contactez-les!

Vous pouvez obtenir leurs coordonnées ainsi que notre dépliant sur le Fonds d'action sociale dans votre espace personnel ecarmf, et auprès du service communication:

Tél.: 01 40 68 32 00

E-mail: communication@carmf.fr

www.carmf.fr
Rubrique **documentations**



Connectez-vous!

& créez **votre espace personnel** en ligne sur



CARMF

Service affiliations

46 rue Saint-Ferdinand
75841 Paris cedex 17
Tél.: 01 40 68 32 00

Service recouvrement

Fax: 01 40 68 33 62
recouvrement.cotis@carmf.fr

Service comptabilité/ prélèvement

Fax: 01 53 81 89 24
comptabilite.prelevement@carmf.fr

Service CRA/ Dispenses

Fax: 01 53 81 84 64
reductions.cotis@carmf.fr



SUIVEZ-NOUS
SUR **FACEBOOK**
www.facebook.com/LACARMF/

Scannez ce code avec votre mobile et accédez à toutes nos coordonnées et notre site Internet.



Règlement des cotisations

2019

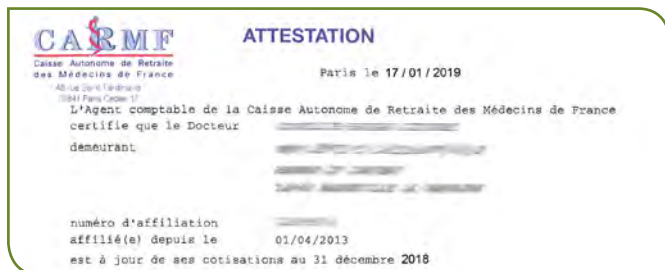
› Appel de cotisations

Les cotisations sont exigibles annuellement et d'avance. Elles sont appelées en deux fois (en janvier et en juin) et doivent être réglées dans les 30 jours suivant l'appel, soit pour l'année 2019 : un acompte avant le 28 février 2019, le solde avant le 31 août 2019.

L'appel de l'acompte de cotisations est adressé en janvier. Il comporte l'attestation de mise à jour du paiement des cotisations.

ATTESTATION DE PAIEMENT

Détachable, elle est à envoyer à l'organisme concerné pour percevoir les allocations de garde d'enfant à domicile des caisses d'allocations familiales ou pour les mutuelles et compagnies d'assurance gérant des contrats Madelin.



CARMF ATTESTATION
Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France
Paris le 17/01/2019
L'Agent comptable de la Caisse Autonome de Retraite des Médecins de France certifie que le Docteur
démurant :
numéro d'affiliation affilié(e) depuis le 01/04/2013
est à jour de ses cotisations au 31 décembre 2018

› Obligations de dématérialisation

En application de l'article L 613-5 du Code de la Sécurité sociale, vous êtes dans l'obligation :

- 1 de régler vos cotisations par voie dématérialisée :
 - paiement en ligne (via votre espace personnel eCARMF)
 - prélèvements mensuels
 - TIPSÉPA (sans chèque)

- 2 de déclarer vos revenus d'activité par voie dématérialisée sur le site de net-entreprises.fr

Pour toute question concernant l'inscription et la connexion à net-entreprises.fr, composez le :
0 820 000 516 (service 0,12 € / min. + prix appel)

La méconnaissance de ces obligations de dématérialisation entraîne l'application de majorations.

MODES DE PAIEMENT Paiement en ligne

- Via votre **espace personnel**
Créez votre compte en ligne sur :
www.carmf.fr



Prélèvement mensuel

Pour mieux répartir les charges, la CARMF vous propose la mensualisation du paiement de vos cotisations. Sur demande, un mandat de prélèvement vous sera adressé accompagné d'un échéancier. Toute demande de modification de domiciliation (accompagnée d'un relevé d'identité bancaire), ou d'annulation, doit parvenir avant le 20 du mois, pour que le changement intervienne dès le 5 du mois suivant.

TIPSÉPA (Titre Interbancaire de Paiement)

Il suffit de signer le TIPSÉPA, de le dater et de le renvoyer accompagné d'un relevé d'identité bancaire dans le cas où vos coordonnées bancaires ne sont pas renseignées. Le compte sera débité sans autre formalité. Le TIPSÉPA n'est en aucune façon une autorisation permanente de prélèvement sur votre compte.

Par chèque (sous conditions)

En raison de l'obligation de versement par voie dématérialisée, une majoration est appliquée pour tout paiement par chèque.

› Dispenses et exonérations de cotisations

Elles ne sont étudiées que si vous en faites la demande. Renseignez-vous auprès du service cotisants :
Tél. : 01 40 68 32 00 | e-mail : reductions.cotis@carmf.fr

REVENUS INSUFFISANTS

Régime de base : pas de dispense.

Si vous êtes en cumul retraite/activité libérale, et que vous exercez dans une zone de montagne caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins, vous pouvez demander à bénéficier de l'exonération de la moitié des cotisations dues au titre du régime de base.

Régime complémentaire

Dispense partielle ou totale de la cotisation pour les revenus imposables du médecin de 2018 inférieurs à 28 200 €.

Régime des allocations supplémentaires de vieillesse

Dispense totale en cas de revenus non salariés nets 2017 inférieurs ou égaux à 12 500 €, ou 40 000 € si vous êtes en cumul retraite/activité libérale et que vous exercez dans une zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins.

Vous pouvez demander la prise en charge partielle de votre cotisation ASV par le fonds d'action sociale en fonction de vos revenus nets d'activité indépendante de 2017, à hauteur de :

- 50 % pour les revenus inférieurs ou égaux à 12 500 € ;
- 1/3 de 12 501 € à 27 016 € ;
- 1/6^e de 27 017 € à 40 524 €.

En tout état de cause, en 2017, votre revenu fiscal de référence ne doit pas excéder 81 048 € et vos revenus salariés ne doivent pas être supérieurs à 10 000 €.

PROBLÈME DE SANTÉ OU MATERNITÉ

Des exonérations peuvent être accordées dans les cas suivants :

Pour 3 mois continus d'arrêt total

- exonération d'un semestre du régime complémentaire.

Pour 6 mois continus d'arrêt total

- exonération totale des cotisations des régimes de base et complémentaire.

Période d'arrêt de travail supérieure ou égale à 90 jours pour congé maternité

- exonération d'un semestre du régime complémentaire.